

THALES

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD D'ADAPTATION DE THALES SERVICES

A la suite du transfert des salariés des activités des sociétés françaises de la Division Services au sein d'une nouvelle société Thales Services, un accord d'adaptation a été signé le 24 novembre 2005 sur la base de l'accord groupe d'anticipation du 4 juillet 2005, prévoyant notamment en annexe une première grille de transposition des classifications.

En application de cet accord, il a été notifié, en Décembre 2005, à chacun des salariés une classification associée à un coefficient correspondant à la convention collective de la Métallurgie.

Il est constaté par les parties signataires de l'accord des erreurs manifestes tant dans l'application individuelle des coefficients que dans les inscriptions effectuées sur le bulletin de paye de chacun des salariés.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Chapitre 4.13 dudit accord d'adaptation, les organisations syndicales signataires ont sollicité la convocation de la commission de suivi afin de suivre les changements de classification dans le cadre du passage à la Convention collective de la Métallurgie. A cette occasion, les salariés ont saisi les membres de cette commission de suivi afin de procéder au traitement de leurs demandes de rectification des coefficients notifiés, comme le prévoit expressément l'Annexe 1.

Ceci étant exposé, la commission de suivi a décidé d'adopter les propositions suivantes :

Au cours des travaux de la commission de suivi sur les classifications et les réclamations individuelles, il est convenu d'appliquer comme référence les classifications et les coefficients officiellement communiqués en Novembre 2006 par Thales Services, sous réserve des modifications apportées par la Commission de suivi jusqu'au 30 juin 2007.

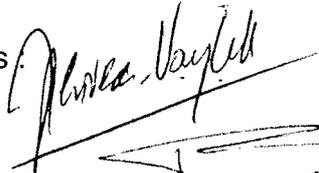
Néanmoins, compte tenu des erreurs commises et des délais entrepris pour les rectifier, il est convenu d'indemniser le préjudice des salariés I&C position 2 en forfait en heures sur l'année ayant eu une baisse de coefficient entre celui de janvier 2006 et celui de Novembre 2006 et dont la rémunération annuelle était inférieure aux minima conventionnels correspondant au coefficient le plus élevé.

Les modalités de compensation sont définies de la façon suivante :

1. Collectivement, le coefficient de référence est celui notifié en Novembre 2006, sous réserve du traitement de cas individuels par la commission de suivi.
2. L'indemnité sera calculée sur la base du coefficient figurant sur le bulletin de paye de Janvier 2006, servant d'indice de calcul, majoré à 122% du 1^{er} juin 2006 au 31 Décembre 2006, par rapport à la rémunération annuelle du salarié, calculée au prorata sur la période de juin 2006 à Décembre 2006.
3. Cette indemnité sera versée avec la paye du mois de janvier 2007, déduction faite du montant déjà perçu au titre des actions correctrices décidées par la Commission de suivi du temps de travail et versé avec la paye de Décembre 2006.
4. La commission de suivi se réunira jusqu'au 30 juin 2007 afin d'étudier et de traiter les dernières réclamations individuelles.

Fait le 13 décembre 2006 à Malakoff par les parties signataires de l'accord d'adaptation de Thales Services SAS :

Pour la Direction de Thales Services



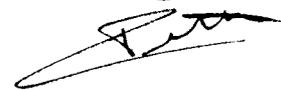
Pour la CFDT : P. BOSSON



Pour la CFE-CGC : JM DECATOIRE



Pour la CFTC : F. PETIT



Pour la CGT-FO :